

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE

DÉCISIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATIONEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE*** SÉANCE DU 21 MAI 2003****- Décision n° 193/V/2003 1162**

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire. Autorisation accordée en vue de l'extension de cinq places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète de chirurgie (Hôpital Lapeyronie - service d'urologie I), 3

- Décision n° 197/V/2003 1167

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire. Rejet de la demande présentée en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra sur le site de l'hôpital Lapeyronie (service de médecine nucléaire)..... 5

- Décision n° 198/V/2003 1171

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer. Autorisation accordée en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'accélérateur de particules Saturne 20 (hors carte)..... 7

- Décision n° 214/V/2003 1158

Agrément de la demande présentée par la SAS LR SANTE INVESTISSEMENT en vue :

- de la confirmation d'autorisation au profit de la SAS de 40 lits de soins de suite et réadaptation détenus par la SARL Via Sol à Font Romeu, 9
- du transfert des 40 lits, en vue de la création d'un établissement de soins de suite et réadaptation « Clinique du Pic Saint-Loup » à Saint Clément-de Rivière..... 9

- Décision n° 216/V/2003 1170

Béziers. Centre Hospitalier. Agrément de la demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) le 2 décembre 2002, en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra..... 11

- Décision n° 217/V/2003 1170

Montpellier. Clinique du Millénaire. Rejet de la demande présentée par la Société Civile de Moyen SCINTIDOC du 28 février 2003, en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra..... 13

- Décision n° 218/V/2003 1168

Montpellier. Clinique du Millénaire. Rejet de la demande présentée par la Société Civile de Moyen SCINTIDOC en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra 15

TARIFS DE PRESTATIONS**- Décision n° 202/V/2003**

Osséja. Clinique du souffle La Solane. Tarifs de prestation en Rééducation des Affections Respiratoires 17

- Décision n° 203/V/2003

Osséja. Centre de pneumologie Soleil Cerdan. Tarifs de prestations en Rééducation des Affections Respiratoires et en convalescence et réadaptation 20

- Décision n° 208/V/2003

Bourg Madame. MECSS « Les Tout Petits ». Tarifs de prestation pour l'accueil « Mère-enfant » 23

*** SÉANCE DU 26 MAI 2003****- Décision n° 170/V/2003**

Prades. Clinique Saint Michel. Rectification de l'annexe tarifaire 26

CREATION D'UNE TARIFICATION JOURNALIERE**- Décision n° 182/V/2003**

La Grande Motte. Centre Médical de Convalescence. Création d'une tarification journalière « honoraires inclus » 27

- Décision n° 200/V/2003

Sigean. Maison de repos La Pinède géré par la SA La Pinède. Création d'une tarification journalière « prestations médicales incluses » 30

- Décision n° 201/V/2003

Conques sur Orbien. Maison de Repos et de Convalescence de Conques sur Orbien, gérée par la SA Château de la Vernède. Création d'une tarification journalière « prestations médicales incluses » 33

- Décision n° 209/V/2003

Balaruc les Bains. Maison de repos Plein Soleil géré par la SARL Plein Soleil. Création d'une tarification journalière « prestations médicales incluses » 36

- Décision n° 210/V/2003

Boujan sur Libron. Maison de repos Le Pech du Soleil géré par la SARL du Pech du Soleil. Création d'une tarification journalière « prestations médicales incluses » 39

SUPPRESSION DE LA TARIFICATION DE L'ACTIVITE DE SOINS EXTERNES**- Décision n° 204/V/2003**

Collioure. Suppression de la tarification de l'activité de soins externes du Centre de Rééducation Fonctionnelle "Mer, Air, Soleil" 42

- Décision n° 205/V/2003

Nîmes. Suppression de la tarification de l'activité de soins externes de la Clinique Valdegour 44

- Décision n° 206/V/2003

Le Barcarès. Suppression de la tarification de l'activité de soins externes du Centre Hélio-Marin Le Floride. 46

- Décision n° 207/V/2003

Saint Jean de Védas. Suppression de la tarification de l'activité de soins externes du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Castelet 48

DÉCISIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE***** SEANCE DU 21 MAI 2003****Décision n° 193/V/2003 1162**

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire. Autorisation accordée en vue de l'extension de cinq places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète de chirurgie (Hôpital Lapeyronie - service d'urologie I),

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,

Vu la Carte Sanitaire des installations M.C.O. arrêtée le 28 Octobre 1998,

Vu les bilans de la carte sanitaire M.C.O. aux 1^{er} octobre 2002 et 1^{er} avril 2003,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la demande présentée par Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue de l'extension de cinq places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète de chirurgie (Hôpital Lapeyronie - service d'urologie I).

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 19 mai 2003,

Considérant que le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire prévoit le développement d'une offre publique de chirurgie ambulatoire sur le secteur sanitaire N°4,

Considérant que le projet se réalise par redéploiement interne et qu'il répond aux normes techniques de fonctionnement,

Considérant qu'il permettra d'améliorer la qualité de prise en charge du patient et d'optimiser son séjour dans l'établissement

La commission exécutive dans sa séance du 21 mai 2003 et après avoir délibéré

DECIDE**ARTICLE 1er :**

La demande présentée par Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue de l'extension de cinq places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète de chirurgie (Hôpital Lapeyronie - service d'urologie I), est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de chirurgie de l'établissement est fixée à 563 lits et 28 places.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
-

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 :

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes

handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 21 mai 2003

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

Décision n° 197/V/2003 1167

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire. Rejet de la demande présentée en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra sur le site de l'hôpital Lapeyronie (service de médecine nucléaire)

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1333-3- à L. 1333-12, R.5230 à R.5238, L.6122-1 à 6122.14, les articles R 712-37 à R 712-51, les articles D. 712-15 et D. 712-16 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

Vu l'arrêté n° DIR/22/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

Vu les bilans de la carte sanitaire des appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) au 30 novembre 2002, et à la situation du 21 mai 2003 ;

Vu la demande présentée par Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier le 30 décembre 2002, en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra sur le site de l'hôpital Lapeyronie (service de médecine nucléaire),

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 19 mai 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire fait apparaître, un besoin d'un seul appareil, après prise en compte d'une autorisation ministérielle accordée le 3 mars 2003

Considérant que selon les études menées par le Comité Technique Régional de l'imagerie, le secteur de Béziers disposant d'une seule gamma-caméra pour un bassin de recrutement de 380 000 habitants, est à équiper en priorité,

Considérant que l'exploitation actuelle des cinq gamma-caméras installées dans l'établissement peut se poursuivre jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation concernant le Tomographe à Emission de Positons et permet de répondre aux besoins de la population,

La commission exécutive dans sa séance du 21 mai 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra sur le site de l'hôpital Lapeyronie (service de médecine nucléaire), est rejetée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

*Fait à Montpellier le 21 mai 2003
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Décision n° 198/V/2003 1171**Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer. Autorisation accordée en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'accélérateur de particules Saturne 20 (hors carte)**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1333-3- à L. 1333-12, R.5230 à R.5238, L.6122-1 à 6122.14, les articles R 712-37 à R 712-51, les articles D. 712-15 et D. 712-16,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régional de l'Hospitalisation du languedoc Roussillon du 8 février 2002, fixant l'indice de besoin régional, afférent aux appareils d'accélérateurs de particules ;

Vu les bilans de la carte sanitaire des appareils de radiothérapie oncologique (télégammathérapie et accélérateurs de particules), au 30 novembre 2002,

Vu la demande présentée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer (CRLC) à Montpellier en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'accélérateur de particules Saturne 20 (hors carte) ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 19 mai 2003,

Considérant le rôle de référent régional en cancérologie du CRLC,

Considérant que les recherches engagées dans des travaux d'évaluation de la technique per-opératoire correspondent aux missions de l'établissement,

Considérant que cet équipement répond aux besoins de la population du secteur ;

La Commission Exécutive dans sa séance du 21 mai 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'accélérateur de particules Saturne 20 (hors carte) ; est acceptée.

ARTICLE 2 :

La validité de l'autorisation est de 7 ans.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil précité.

Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 :

Pour l'exécution de la présente décision, Monsieur le Professeur DUBOIS assumera la responsabilité du fonctionnement de l'appareil et de l'installation.

ARTICLE 5 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 21 mai 2003

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

Décision n° 214/V/2003 1158

Agrément de la demande présentée par la SAS LR SANTE INVESTISSEMENT en vue :
- de la confirmation d'autorisation au profit de la SAS de 40 lits de soins de suite et réadaptation détenus par la SARL Via Sol à Font Romeu,
- du transfert des 40 lits, en vue de la création d'un établissement de soins de suite et réadaptation « Clinique du Pic Saint-Loup » à Saint Clément-de Rivière

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'Article R. 712-45 relatif aux cessions d'autorisation,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999, de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la Carte Sanitaire des installations Soins de Suite et Réadaptation arrêtée le 12 juillet 1999,

Vu les bilans de la carte sanitaire Soins de Suite et Réadaptation aux 31 juillet 2002 et 31 janvier 2003,

Vu le contrat de transmission des 40 lits de soins de suite et de réadaptation de la SARL Via Sol à la SAS LR Santé Investissement passé le 5 février 2003,

Vu la demande présentée par la SAS LR SANTE INVESTISSEMENT en vue :

- de la confirmation d'autorisation au profit de la SAS de 40 lits de soins de suite et réadaptation détenus par la SARL Via Sol à Font Romeu,
- du transfert des 40 lits, en vue de la création d'un établissement de soins de suite et réadaptation « Clinique du Pic Saint-Loup » à Saint Clément-de Rivière, (34980)

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 19 mai 2003,

Considérant que l'opération envisagée répond aux objectifs du SROS qui prévoit de créer des capacités de soins de suite dans le secteur sanitaire N°4 Montpellier-Lodève par redéploiement des capacités situées dans des secteurs sanitaires excédentaires,

Considérant que ce projet répond à des besoins de santé identifiés sur le Montpelliérais, soumis à une forte progression démographique et à un vieillissement de la population,

Considérant que l'opération se réalise dans des conditions conformes à la réglementation,

La Commission exécutive, dans sa séance du 21 mai 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

la demande présentée par la SAS LR SANTE INVESTISSEMENT en vue :

- de la confirmation d'autorisation au profit de la SAS de 40 lits de soins de suite et réadaptation détenus par la SARL Via Sol à Font Romeu,
- du transfert des 40 lits, en vue de la création d'un établissement de soins de suite et réadaptation « Clinique du Pic Saint-Loup » à Saint Clément-de Rivière, (34980), est acceptée.

ARTICLE 2 :

Le nouvel établissement sera inscrit au répertoire FINESS.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement par l'établissement.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Décision n° 216/V/2003 1170

Béziers. Centre Hospitalier. Agrément de la demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) le 2 décembre 2002, en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1333-3- à L. 1333-12, R.5230 à R.5238, L.6122-1 à 6122.14, les articles R 712-37 à R 712-51, les articles D. 712-15 et D. 712-16 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

Vu l'arrêté n° DIR/22/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

Vu les bilans de la carte sanitaire des appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) aux 30 septembre, 30 novembre 2002 et à la situation du 21 mai 2003 ;

Vu la demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) CENTRE LIBERAL DE MEDECINE NUCLEAIRE – BEZIERS, le 2 décembre 2002, en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra sur le site du Centre Hospitalier de Béziers,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 19 mai 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire fait apparaître un besoin d'un seul appareil, après prise en compte d'une autorisation ministérielle en date du 3 mars 2003,

Considérant que selon les études menées par le Comité Technique Régional de l'imagerie, le secteur de Béziers disposant d'une seule gamma-caméra pour un bassin de recrutement de 380 000 habitants, est à équiper en priorité,

La commission exécutive dans sa séance du 21 mai 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

la demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) le 2 décembre 2002, en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra sur le site du Centre Hospitalier de Béziers, est acceptée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 :

Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 5 :

L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Pour l'exécution de la présente autorisation, Monsieur le Docteur Philippe GANDILHON assumera la responsabilité du fonctionnement de l'appareil.

ARTICLE 7 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de L'Hérault.

*Fait à Montpellier le 21 mai 2003
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Décision n° 217/V/2003 1170

Montpellier. Clinique du Millénaire. Rejet de la demande présentée par la Société Civile de Moyen SCINTIDOC du 28 février 2003, en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1333-3- à L. 1333-12, R.5230 à R.5238, L.6122-1 à 6122.14, les articles R 712-37 à R 712-51, les articles D. 712-15 et D. 712-16 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

Vu l'arrêté n° DIR/22/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

Vu les bilans de la carte sanitaire des appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) au 30 novembre 2002, et à la situation du 21 mai 2003,

Vu la demande présentée par la Société Civile de Moyen SCINTIDOC, du 28 février 2003, en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra sur le site de la Clinique du Millénaire à Montpellier,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 19 mai 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire fait apparaître, à ce jour, un besoin d'un seul appareil, après prise en compte d'une autorisation ministérielle en date du 3 mars 2003,

Considérant que selon les études menées par le Comité Technique Régional de l'imagerie, le secteur de Béziers disposant d'une seule gamma-caméra pour un bassin de recrutement de 380 000 habitants, est à équiper en priorité,

La commission exécutive dans sa séance du 21 mai 2003 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : la demande présentée par la Société Civile de Moyen SCINTIDOC du 28 février 2003, en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra sur le site de la Clinique du Millénaire à Montpellier, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 21 mai 2003

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

Décision n° 218/V/2003 1168

Montpellier. Clinique du Millénaire. Rejet de la demande présentée par la Société Civile de Moyen SCINTIDOC, en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1333-3- à L. 1333-12, R.5230 à R.5238, L.6122-1 à 6122.14, les articles R 712-37 à R 712-51, les articles D. 712-15 et D. 712-16 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

Vu l'arrêté n° DIR/22/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

Vu les bilans de la carte sanitaire des appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels (camera à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) aux 30 septembre, 30 novembre 2002, et à la situation du 21 mai 2003,

Vu la demande présentée par la Société Civile de Moyen SCINTIDOC, du 31 décembre 2002, en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra sur le site de la Clinique du Millénaire à Montpellier,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 19 mai 2003,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire fait apparaître, un besoin d'un seul appareil, après prise en compte d'une autorisation ministérielle en date du 3 mars 2003,

Considérant que selon les études menées par le Comité Technique Régional de l'imagerie, le secteur de Béziers disposant d'une seule gamma-caméra pour un bassin de recrutement de 380 000 habitants, est à équiper en priorité,

La commission exécutive dans sa séance du 21 mai 2003 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : la demande présentée par la Société Civile de Moyen SCINTIDOC en vue d'une autorisation d'acquisition d'une gamma caméra sur le site de la Clinique du Millénaire à Montpellier, est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées – Direction des Hôpitaux – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 21 mai 2003

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

TARIFS DE PRESTATIONS**Décision n° 202/V/2003****Osséja. Clinique du souffle La Solane. Tarifs de prestation en Rééducation des Affections Respiratoires**

Présidente :	Madame Catherine Dardé
Membres présents	Monsieur Gilles Schapira Monsieur Serge Delheure Monsieur Jean Jacques Coiplet Monsieur Michel Noguès Monsieur Michel Laroze Monsieur Jean Louis Maurice
Membres représentés :	Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira Monsieur Jean Charles Zaninotto par Monsieur Jean Jacques Coiplet Monsieur Charles Jegou par Monsieur Serge Delheure Monsieur Alain Roux par Monsieur Michel Noguès Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Jean Louis Maurice Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze
Membres absents excusés:	Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Monsieur Dominique Létocart

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional fixant les règles de modulation pour l'année 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique conclu le 27 mai 2003,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 29 janvier 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Clinique du souffle La Solane à Osséja, pour la Clinique du souffle la Solane,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 24 avril 2002 portant fixation des tarifs provisoires de prestations en hospitalisation avec hébergement, sous-couvert de la discipline médico-tarifaire 03-180, applicables aux 68 lits de rééducation respiratoire à compter 7 novembre 2001,

Vu la demande présentée par la SA Clinique du souffle La Solane à Osséja concernant la tarification des 68 lits de rééducation respiratoire sous couvert de la mise en œuvre d'une discipline médico-tarifaire adaptée à l'autorisation délivrée,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés du 13 mai 2003,

Considérant que la requalification des 68 lits de rééducation des affections respiratoires accordés à la SA Clinique du souffle La Solane à Osséja s'analyse comme une création de service,

Considérant que l'autorisation des installations en soins de suite et de réadaptation, délivrée par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 11 juillet 2001, a pour objectif de régulariser une activité existante,

Considérant que dans ces conditions les tarifs, antérieurement appliqués à la médecine, et maintenus à titre provisoire par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 24 avril 2002, sous la DMT 03-180, n'ont pas lieu d'être remis en cause,

Considérant que la vérification sur place des moyens mis en œuvre, notamment en personnel, réalisée le 19 mai 2003 par les services de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, a permis de conclure au respect par l'établissement des conditions de fonctionnement spécifiées dans la charte de qualité pour les maladies respiratoires,

Considérant les engagements pris par l'établissement dans le cadre du Contrat d'objectifs et de Moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Considérant que les tarifs envisagés à la date de la présente commission sont compatibles avec ceux applicables pour la même activité, dans les établissements présentant des conditions de fonctionnement équivalentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations en hospitalisation avec hébergement applicables aux 68 lits de rééducation respiratoire gérés par la SA Clinique du souffle La Solane à Osséja fixés antérieurement à la présente décision à titre provisoire pour la DMT 03-180 sont maintenus jusqu'au 20 mai 2003.

ARTICLE 2 : Ces tarifs de prestations sont fixés à compter de la date de la décision de la Commission Exécutive, soit le 21 mai 2003, dans les conditions suivantes :

Prestations	Rééducation des affections respiratoires (68 lits) DMT 03-180
Prix de journée (PJ)	163.94 euros
Forfait d'entrée (ENT)	58.61 euros

Les tarifs de prestations applicables à la médecine demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et une annexe spécifique au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Clinique du souffle La Solane à Osséja.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 21 mai 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Décision n° 203/V/2003

Osséja. Centre de pneumologie Soleil Cerdan. Tarifs de prestations en Rééducation des Affections Respiratoires et en convalescence et réadaptation

Présidente :	Madame Catherine Dardé
Membres présents	Monsieur Gilles Schapira Monsieur Serge Delheure Monsieur Jean Jacques Coiplet Monsieur Michel Noguès Monsieur Michel Laroze Monsieur Jean Louis Maurice
Membres représentés :	Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira Monsieur Jean Charles Zaninotto par Monsieur Jean Jacques Coiplet Monsieur Charles Jegou par Monsieur Serge Delheure Monsieur Alain Roux par Monsieur Michel Noguès Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Jean Louis Maurice Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze
Membres absents excusés:	Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Monsieur Dominique Létocart

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional fixant les règles de modulation pour l'année 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique conclu le 27 mai 2003,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 29 janvier 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SARL Sté d'exploitation Soleil Cerdan à Osséja, pour le Centre de pneumologie Soleil Cerdan,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 26 février 2003 maintenant les tarifs de prestations en hospitalisation avec hébergement, sous-couvert de la discipline médico-tarifaire 03-180 et 03-185, applicables à compter du 3 avril 2002,

Vu la demande présentée par la SARL Sté d'exploitation Soleil Cerdan à Osséja concernant la tarification des 65 lits de rééducation respiratoire et des 15 lits de soins de suite,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés du 13 mai 2003,

Considérant que la requalification des 65 lits de rééducation des affections respiratoires accordés au Centre de pneumologie Soleil Cerdan à Osséja s'analyse comme une création de service,

Considérant que l'autorisation des installations en soins de suite et de réadaptation, délivrée par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 17 janvier 2001, a pour objectif de régulariser une activité existante,

Considérant que la vérification sur place des moyens mis en œuvre, notamment en personnel, réalisée le 20 mai 2003 par les services de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, a permis de conclure au respect par l'établissement des conditions de fonctionnement spécifiées dans la charte de qualité pour les maladies respiratoires,

Considérant les engagements pris par l'établissement dans le cadre du Contrat d'objectifs et de Moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Considérant que les tarifs envisagés à la date de la présente commission sont compatibles avec ceux applicables pour la même activité, dans les établissements présentant des conditions de fonctionnement équivalentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations en hospitalisation avec hébergement applicables à la SARL Sté d'exploitation Soleil Cerdan à Osséja fixés antérieurement à la présente décision à titre provisoire pour les DMT 03-180 et 03-185 sont maintenus jusqu'au 20 mai 2003.

ARTICLE 2 : A compter de la date de la décision de la Commission Exécutive, soit le 21 mai 2003, les tarifs de prestations de l'établissement sont fixés dans les conditions suivantes :

Prestations	Rééducation des affections respiratoires (65 lits) DMT 03-180
-------------	---

Prix de journée (PJ)	163.94 euros
Forfait d'entrée (ENT)	58.61 euros

Prestations	Convalescence et réadaptation (15 lits) DMT 03-737
Prix de journée (PJ)	138.55 euros
Forfait d'entrée (ENT)	60.24 euros

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et une annexe spécifique au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL Sté d'exploitation Soleil Cerdan à Osséja.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 21 mai 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Décision n° 208/V/2003

Bourg Madame. MECSS « Les Tout Petits ». Tarifs de prestation pour l'accueil « Mère-enfant »

Présidente :	Madame Catherine Dardé
Membres présents	Monsieur Gilles Schapira Monsieur Serge Delheure Monsieur Jean Jacques Coiplet Monsieur Michel Noguès Monsieur Michel Laroze Monsieur Jean Louis Maurice
Membres représentés :	Monsieur Ramiro Pereira par Monsieur Gilles Schapira Monsieur Jean Charles Zaninotto par Monsieur Jean Jacques Coiplet Monsieur Charles Jegou par Monsieur Serge Delheure Monsieur Alain Roux par Monsieur Michel Noguès Monsieur Pierre Chabas par Monsieur Jean Louis Maurice Madame Brigitte Bouziques par Monsieur Michel Laroze
Membres absents excusés:	Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Monsieur Dominique Létocart

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu les articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional fixant les règles de modulation pour l'année 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique conclu le 27 mai 2003,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 janvier 2001 renouvelant l'autorisation accordée à la SARL LES TOUT PETITS à Bourg Madame avec modification des âges d'admission,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 29 janvier 2003 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SARL LES TOUT PETITS à Bourg Madame, pour la MECSS pour les affections chroniques non tuberculeuses des voies respiratoires « Les TOUT PETITS » à Bourg Madame,

Vu la demande présentée par la SARL LES TOUT PETITS à Bourg Madame concernant la tarification de 10 lits pour enfants de 1 à 2 ans révolus accompagné de leur mère sous couvert de la mise en œuvre d'une discipline médico-tarifaire adaptée à l'autorisation délivrée,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés du 13 mai 2003,

Considérant la spécificité de l'accueil « mère-enfant » de l'établissement,

Considérant les conclusions favorables de la visite sur place intervenue le 20 mai 2003 par les services de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Considérant les engagements pris par l'établissement dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations en hospitalisation avec hébergement applicables aux 10 lits spécifiques de l'accueil « mère-enfant » gérés par la SARL LES TOUT PETITS à Bourg Madame sont fixés à compter de la date de la décision de la Commission Exécutive, soit le 21 mai 2003, dans les conditions suivantes :

Prestations	Pouponnière à caractère sanitaire (10 lits) DMT 03-252
Prix de journée (PJ)	170 euros
Forfait d'entrée (ENT)	60.24 euros

Les tarifs de prestations applicables à la discipline médico-tarifaire 03-608 demeurent inchangés.

L'application de ces tarifs est subordonnée à la mise en œuvre d'une annexe au contrat d'Objectifs et de Moyens garantissant le respect des objectifs de la charte qualité.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et une annexe spécifique au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL LES TOUT PETITS à Bourg Madame.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 21 mai 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

*** SEANCE DU 26 MAI 2003**

Décision n° 170/V/2003

Prades. Clinique Saint Michel. Rectification de l'annexe tarifaire

Les tarifs de prestations applicables à la SARL Clinique Saint Michel - Prades gestionnaire de la Clinique Saint Michel - Prades sont revalorisés comme suit au 1^{er} mai 2003 :

N° FINESS	DMT	PJ	PHJ	SHO	FSO	FE	TSG	ENT	PMS	FAS 1	FAS 2	ATU
660780776	03-174	117.12	8.21	34.34	-	-	4.64	59.66	4.42	-	-	-
660780776	03-181	122.54	6.34	32.82	3.77	2.84	4.53	59.66	4.42	-	-	-
660780776	07-181	-	-	-	3.77	-	-	-	-	-	-	-
660780776	23-181	-	-	-	3.77	2.84	4.53	-	4.42	105.99	64.47	-
660780776	10-401 *	-	-	-	3.77	2.84	-	-	-	-	-	16.26

FAU = 435 267.34 €

CREATION D'UNE TARIFICATION JOURNALIERE

Décision n° 182/V/2003

La Grande Motte. Centre Médical de Convalescence. Création d'une tarification journalière « honoraires inclus »

Présidente : Catherine Dardé

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Ramiro Pereira
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Dominique Létocart

Membres absents excusés: Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Le Médecin Inspecteur Régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional conclu le 27 mai.2003 et fixant les règles de modulation pour l'année 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault pour le Centre Médical de Convalescence la Grande Motte,

Vu la demande présentée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault pour le Centre Médical de Convalescence la Grande Motte, de bénéficier d'une tarification "prestations médicales et paramédicales incluses", sous couvert de la discipline médico-tarifaire 03-627 "Moyen séjour indifférencié",

Vu les avis du CRC des 17 mars, 22 avril et 6 mai 2003, approuvant le principe d'extension du champ de l'expérimentation,

Considérant le cahier des charges approuvé par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date des 24 avril et 27 novembre 2002. définissant les conditions d'accès à la discipline médico-tarifaire de soins de suite polyvalents indifférenciés (DMT: 03-627),

Considérant l'option prise par l'établissement pour une tarification journalière "prestations médicales et paramédicales incluses",

Considérant le courrier de l'établissement en date du 5 mai 2003 par lequel il atteste respecter le cahier des charges à compter du 2 mai 2002,

Considérant que ces tarifs sont compatibles avec ceux applicables pour la même activité dans les établissements présentant des conditions techniques de fonctionnement équivalentes,

DECIDE

ARTICLE 1: Est approuvée pour le Centre Médical de Convalescence la Grande Motte, géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault la création d'une tarification journalière "prestations médicales et paramédicales incluses" sous couvert de la DMT 03-627 dans les conditions suivantes :

PRESTATIONS	"Moyen séjour indifférencié" "Hospitalisation complète" DMT: 03-627
Prix de journée (PJ)	127,33 euros
Forfait de médicaments (PHJ)	3,94 euros
Forfait d'entrée (ENT)	60,24 euros
Forfait de surveillance médicale (SSM)	7,25 euros

Ces tarifs, sont applicables à compter du 2 mai 2003, sous couvert de la signature d'un avenant tarifaire et des annexes au contrat d'objectifs et de moyens prévoyant d'une part, la mise en œuvre d'un projet médical prenant en compte les orientations du SROS, notamment en ce qui concerne les complémentarités à établir avec les structures de court séjour et d'autre part, le respect du cahier des charges susvisé et l'évaluation de ce dispositif.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et les annexes au contrat d'objectifs et de moyens conclus par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault pour le Centre Médical de Convalescence la Grande Motte.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Décision n° 200/V/2003

Sigean. Maison de repos La Pinède géré par la SA La Pinède. Création d'une tarification journalière « prestations médicales incluses »

Présidente : Catherine Dardé

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Ramiro Pereira
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Dominique Létocart

Membres absents excusés: Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Le Médecin Inspecteur Régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional conclu le 27 mai 2003 et fixant les règles de modulation pour l'année 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA LA PINEDE pour la Maison de Repos et de Convalescence de Sigean,

Vu la demande présentée par et la SA LA PINEDE pour la Maison de Repos et de Convalescence de Sigean, de bénéficier d'une tarification "prestations médicales et paramédicales incluses", sous couvert de la discipline médico-tarifaire 03-627 "Moyen séjour indifférencié",

Vu les avis du CRC des 17 mars, 22 avril et 6 mai 2003, approuvant le principe d'extension du champ de l'expérimentation,

Considérant le cahier des charges approuvé par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date des 24 avril et 27 novembre 2002. définissant les conditions d'accès à la discipline médico-tarifaire de soins de suite polyvalents indifférenciés (DMT: 03-627),

Considérant l'option prise par l'établissement pour une tarification journalière "prestations médicales et paramédicales incluses",

Considérant l'attestation signée par le gestionnaire de l'établissement en date du 29 avril 2003 par lequel il atteste respecter le cahier des charges à compter du 2 mai 2003,

Considérant que ces tarifs sont compatibles avec ceux applicables pour la même activité dans les établissements présentant des conditions techniques de fonctionnement équivalentes,

DECIDE

ARTICLE 1: Est approuvée pour la Maison de Repos et de Convalescence La Pinède à SIGEAN, gérée par la SA LA PINEDE la création d'une tarification journalière "prestations médicales et paramédicales incluses" sous couvert de la DMT 03-627 dans les conditions suivantes :

PRESTATIONS	"Moyen séjour indifférencié" "Hospitalisation complète" DMT: 03-627
Prix de journée (PJ)	127,33 euros
Forfait de médicaments (PHJ)	3,94 euros
Forfait d'entrée (ENT)	60,24 euros
Forfait de surveillance médicale (SSM)	7,25 euros

Ces tarifs, sont applicables à compter du 2 mai 2003, sous couvert de la signature d'un avenant tarifaire et des annexes au contrat d'objectifs et de moyens prévoyant d'une part, la mise en œuvre d'un projet médical prenant en compte les orientations du SROS, notamment en ce qui concerne les complémentarités à établir avec les structures de court séjour et d'autre part, le respect du cahier des charges susvisé et l'évaluation de ce dispositif.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et les annexes au contrat d'objectifs et de moyens conclus par la SA LA PINEDE pour la Maison de Repos et de Convalescence de Sigean.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Décision n° 201/V/2003

Conques sur Orbiel. Maison de Repos et de Convalescence de Conques sur Orbiel, gérée par la SA Château de la Vernède. Création d'une tarification journalière « prestations médicales incluses »

Présidente : Catherine Dardé

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Ramiro Pereira
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Dominique Létocart

Membres absents excusés: Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Le Médecin Inspecteur Régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional conclu le 27 mai 2003 et fixant les règles de modulation pour l'année 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA CHATEAU DE LA VERNEDE pour la Maison de Repos et de Convalescence de Conques sur Orbiel,

Vu la demande présentée par la SA CHATEAU DE LA VERNEDE pour la Maison de Repos et de Convalescence de Conques sur Orbiel, de bénéficier d'une tarification "prestations médicales et paramédicales incluses", sous couvert de la discipline médico-tarifaire 03-627 "Moyen séjour indifférencié",

Vu les avis du CRC des 17 mars, 22 avril et 6 mai 2003, approuvant le principe d'extension du champ de l'expérimentation,

Considérant le cahier des charges approuvé par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date des 24 avril et 27 novembre 2002. définissant les conditions d'accès à la discipline médico-tarifaire de soins de suite polyvalents indifférenciés (DMT: 03-627),

Considérant l'option prise par l'établissement pour une tarification journalière "prestations médicales et paramédicales incluses",

Considérant l'attestation signée par le gestionnaire de l'établissement en date du 29 avril 2003 par lequel il atteste respecter le cahier des charges à compter du 2 mai 2003,

Considérant que ces tarifs sont compatibles avec ceux applicables pour la même activité dans les établissements présentant des conditions techniques de fonctionnement équivalentes,

DECIDE

ARTICLE 1: Est approuvée pour la Maison de Repos et de Convalescence de Conques sur Orbiel, gérée par la SA CHATEAU DE LA VERNEDE la création d'une tarification journalière "prestations médicales et paramédicales incluses" sous couvert de la DMT 03-627 dans les conditions suivantes :

PRESTATIONS	"Moyen séjour indifférencié" "Hospitalisation complète" DMT: 03-627
Prix de journée (PJ)	127,33 euros
Forfait de médicaments (PHJ)	3,94 euros
Forfait d'entrée (ENT)	60,24 euros
Forfait de surveillance médicale (SSM)	7,25 euros

Ces tarifs, sont applicables à compter du 2 mai 2003, sous couvert de la signature d'un avenant tarifaire et des annexes au contrat d'objectifs et de moyens prévoyant d'une part, la mise en œuvre d'un projet médical prenant en compte les orientations du SROS, notamment en ce qui concerne les

complémentarités à établir avec les structures de court séjour et d'autre part, le respect du cahier des charges susvisé et l'évaluation de ce dispositif.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et les annexes au contrat d'objectifs et de moyens conclus par la SA CHATEAU DE LA VERNEDE pour la Maison de Repos et de Convalescence de Conques sur Orbiel.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Décision n° 209/V/2003

Balaruc les Bains. Maison de repos Plein Soleil géré par la SARL Plein Soleil. Création d'une tarification journalière « prestations médicales incluses »

Présidente : Catherine Dardé

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Ramiro Pereira
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Dominique Létocart

Membres absents excusés: Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Le Médecin Inspecteur Régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional conclu le 27 mai 2003 et fixant les règles de modulation pour l'année 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL PLEIN SOLEIL pour la Maison de Repos PLEIN SOLEIL de Balaruc les Bains,

Vu la demande présentée par la SARL PLEIN SOLEIL pour la Maison de Repos PLEIN SOLEIL de Balaruc les Bains, de bénéficier d'une tarification "prestations médicales et paramédicales incluses", sous couvert de la discipline médico-tarifaire 03-627 "Moyen séjour indifférencié",

Vu les avis du CRC des 17 mars, 22 avril et 6 mai 2003, approuvant le principe d'extension du champ de l'expérimentation,

Considérant le cahier des charges approuvé par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date des 24 avril et 27 novembre 2002. définissant les conditions d'accès à la discipline médico-tarifaire de soins de suite polyvalents indifférenciés (DMT: 03-627),

Considérant l'option prise par l'établissement pour une tarification journalière "prestations médicales et paramédicales incluses",

Considérant l'attestation signée par le gestionnaire de l'établissement en date du 10 avril 2003 par lequel il atteste respecter le cahier des charges à compter du 2 mai 2003,

Considérant que ces tarifs sont compatibles avec ceux applicables pour la même activité dans les établissements présentant des conditions techniques de fonctionnement équivalentes,

DECIDE

ARTICLE 1: Est approuvée pour la maison de repos PLEIN SOLEIL, gérée par la SARL PLEIN SOLEIL la création d'une tarification journalière "prestations médicales et paramédicales incluses" sous couvert de la DMT 03-627 dans les conditions suivantes :

PRESTATIONS	"Moyen séjour indifférencié" "Hospitalisation complète" DMT: 03-627
Prix de journée (PJ)	127,33 euros
Forfait de médicaments (PHJ)	3,94 euros
Forfait d'entrée (ENT)	60,24 euros
Forfait de surveillance médicale (SSM)	7,25 euros

Ces tarifs, sont applicables à compter du 2 mai 2003, sous couvert de la signature d'un avenant tarifaire et des annexes au contrat d'objectifs et de moyens prévoyant d'une part, la mise en œuvre d'un projet médical prenant en compte les orientations du SROS, notamment en ce qui concerne les complémentarités à établir avec les structures de court séjour et d'autre part, le respect du cahier des charges susvisé et l'évaluation de ce dispositif.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et les annexes au contrat d'objectifs et de moyens conclus par la SARL PLEIN SOLEIL pour la Maison de Repos Plein Soleil de Balaruc les Bains.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Décision n° 210/V/2003**Boujan sur Libron. Maison de repos Le Pech du Soleil géré par la SARL du Pech du Soleil. Création d'une tarification journalière « prestations médicales incluses »**

Présidente : Catherine Dardé

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Ramiro Pereira
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Dominique Létocart

Membres absents excusés: Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Le Médecin Inspecteur Régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret modifié n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 18 février 2002,

Vu l'accord régional conclu le 27 mai 2003 et fixant les règles de modulation pour l'année 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL LE PECH DU SOLEIL pour la Maison de Repos et de Convalescence le PECH du SOLEIL de Boujan sur Libron,

Vu la demande présentée par la SARL LE PECH DU SOLEIL pour la Maison de Repos et de Convalescence le PECH du SOLEIL de Boujan sur Libron, de bénéficier d'une tarification "prestations médicales et paramédicales incluses", sous couvert de la discipline médico-tarifaire 03-627 "Moyen séjour indifférencié",

Vu les avis du CRC des 17 mars, 22 avril et 6 mai 2003, approuvant le principe d'extension du champ de l'expérimentation,

Considérant le cahier des charges approuvé par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date des 24 avril et 27 novembre 2002. définissant les conditions d'accès à la discipline médico-tarifaire de soins de suite polyvalents indifférenciés (DMT: 03-627),

Considérant l'option prise par l'établissement pour une tarification journalière "prestations médicales et paramédicales incluses",

Considérant l'attestation signée par le gestionnaire de l'établissement en date du 10 avril 2003 par lequel il atteste respecter le cahier des charges à compter du 2 mai 2003,

Considérant que ces tarifs sont compatibles avec ceux applicables pour la même activité dans les établissements présentant des conditions techniques de fonctionnement équivalentes,

DECIDE

ARTICLE 1: Est approuvée pour la Maison de Repos et de Convalescence le PECH du SOLEIL de Boujan sur Libron, gérée par la SARL LE PECH DU SOLEIL la création d'une tarification journalière "prestations médicales et paramédicales incluses" sous couvert de la DMT 03-627 dans les conditions suivantes :

PRESTATIONS	"Moyen séjour indifférencié" "Hospitalisation complète" DMT: 03-627
Prix de journée (PJ)	127,33 euros
Forfait de médicaments (PHJ)	3,94 euros
Forfait d'entrée (ENT)	60,24 euros
Forfait de surveillance médicale (SSM)	7,25 euros

Ces tarifs, sont applicables à compter du 2 mai 2003, sous couvert de la signature d'un avenant tarifaire et des annexes au contrat d'objectifs et de moyens prévoyant d'une part, la mise en œuvre d'un projet médical prenant en compte les orientations du SROS, notamment en ce qui concerne les complémentarités à établir avec les structures de court séjour et d'autre part, le respect du cahier des charges susvisé et l'évaluation de ce dispositif.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et les annexes au contrat d'objectifs et de moyens conclus par la SARL LE PECH DU SOLEIL pour la Maison de Repos et de Convalescence le PECH du SOLEIL de Boujan sur Libron.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

SUPPRESSION DE LA TARIFICATION DE L'ACTIVITE DE SOINS EXTERNES**Décision n° 204/V/2003****Collioure. Suppression de la tarification de l'activité de soins externes du Centre de Rééducation Fonctionnelle "Mer, Air, Soleil"****Président :** Catherine Dardé**Membres présents :** Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Ramiro Pereira
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Dominique Létocart**Membres absents excusés :** Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Le Médecin Inspecteur Régional***LA COMMISSION EXECUTIVE***

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'autorisation délivrée à la SA à Directoire Société d'exploitation sanitaire Mer Air Soleil (SESMAS) pour le Centre de Rééducation Fonctionnelle "Mer, Air, Soleil" à Collioure dans le cadre de la procédure de renouvellement de son autorisation,

Vu les accords régionaux fixant les règles de modulation pour les années 2002 et 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique,

Vu la délibération de la COMEX en date du 26 mai 2003 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de prestations applicables aux établissements de santé privés au 1^{er} mai 2003,

Vu le contrat d'objectif et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'établissement concerné,

Vu les avis formulés par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de ses réunions des 17 mars, 7 et 22 avril 2003 et des 6 et 13 mai 2003,

Considérant que les places d'externat n'ont pas été intégrées dans la procédure de renouvellement d'autorisation,

Considérant les conclusions de l'enquête du service médical de l'assurance maladie qui posent la question de la pérennité au plan réglementaire des activités de soins externes développées par l'établissement concerné,

Considérant que ces conclusions ont fait l'objet d'une procédure contradictoire avec l'établissement concerné,

Considérant le délai accordé à l'établissement pour mener une réflexion globale sur l'évolution de l'ensemble de ses capacités et de son fonctionnement médical,

Considérant que pour cet établissement, la majoration de ses tarifs de prestations avec hébergement (PJ) au 1^{er} mai 2003 s'est opérée par intégration des recettes d'applimod 2002 au titre des soins externes,

Considérant que cette majoration suppose que soit assurée l'effectivité dans le temps du transfert du personnel de l'activité des soins externes vers celle de l'hospitalisation complète,

DECIDE

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations applicables à l'activité de soins externes du Centre de rééducation fonctionnelle "Mer Air Soleil" à Collioure, géré par la SA à Directoire Société d'exploitation sanitaire Mer Air Soleil (SESMAS), sont supprimés à compter du 1^{er} mai 2003.

ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui donnera lieu à la mise en œuvre d'un avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens conclus entre Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés.

Cette décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Décision n° 205/V/2003

Nîmes. Suppression de la tarification de l'activité de soins externes de la Clinique Valdegour

Président : Catherine Dardé

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Ramiro Pereira
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Dominique Létocart

Membres absents excusés : Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Le Médecin Inspecteur Régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'autorisation délivrée à la SARL Clinique de Valdegour pour la Clinique Valdegour à Nîmes, dans le cadre de la procédure de renouvellement de son autorisation,

Vu les accords régionaux fixant les règles de modulation pour les années 2002 et 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique,

Vu la délibération de la COMEX en date du 26 mai 2003 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de prestations applicables aux établissements de santé privés au 1^{er} mai 2003,

Vu le contrat d'objectif et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'établissement concerné,

Vu les avis formulés par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de ses réunions des 17 mars, 7 et 22 avril 2003 et des 6 et 13 mai 2003,

Considérant que les places d'externat n'ont pas été intégrées dans la procédure de renouvellement d'autorisation,

Considérant les conclusions de l'enquête du service médical de l'assurance maladie qui posent la question de la pérennité au plan réglementaire des activités de soins externes développées par l'établissement concerné,

Considérant que ces conclusions ont fait l'objet d'une procédure contradictoire avec l'établissement concerné,

Considérant le délai accordé à l'établissement pour mener une réflexion globale sur l'évolution de l'ensemble de ses capacités et de son fonctionnement médical,

Considérant que pour cet établissement, la majoration de ses tarifs de prestations avec hébergement (PJ) au 1^{er} mai 2003 s'est opérée par intégration des recettes d'applimod 2002 au titre des soins externes,

Considérant que cette majoration suppose que soit assurée l'effectivité dans le temps du transfert du personnel de l'activité des soins externes vers celle de l'hospitalisation complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à l'activité de soins externes de la Clinique Valdegour à Nîmes, gérée par la SARL Clinique de Valdegour, sont supprimés à compter du 1^{er} mai 2003.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui donnera lieu à la mise en œuvre d'un avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens conclus entre Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés.

Cette décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Décision n° 206/V/2003

Le Barcarès. Suppression de la tarification de l'activité de soins externes du Centre Hélio-Marin Le Floride

Président : Catherine Dardé

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Ramiro Pereira
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Dominique Létocart

Membres absents excusés : Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Le Médecin Inspecteur Régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'autorisation délivrée à la SA Société de Gestion Sanitaire et Kinésithérapique (SO.GE.SK) - Le Barcarès pour le Centre Hélio-Marin Le Floride - Le Barcarès, dans le cadre de la procédure de renouvellement de son autorisation,

Vu les accords régionaux fixant les règles de modulation pour les années 2002 et 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique,

Vu la délibération de la COMEX en date du 26 mai 2003 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de prestations applicables aux établissements de santé privés au 1^{er} mai 2003,

Vu le contrat d'objectif et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'établissement concerné,

Vu les avis formulés par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de ses réunions des 17 mars, 7 et 22 avril 2003 et des 6 et 13 mai 2003,

Considérant que les places d'externat n'ont pas été intégrées dans la procédure de renouvellement d'autorisation,

Considérant les conclusions de l'enquête du service médical de l'assurance maladie qui posent la question de la pérennité au plan réglementaire des activités de soins externes développées par l'établissement concerné,

Considérant que ces conclusions ont fait l'objet d'une procédure contradictoire avec l'établissement concerné,

Considérant le délai accordé à l'établissement pour mener une réflexion globale sur l'évolution de l'ensemble de ses capacités et de son fonctionnement médical,

Considérant que pour cet établissement, la majoration de ses tarifs de prestations avec hébergement (PJ) au 1^{er} mai 2003 s'est opérée par intégration des recettes d'applimod 2002 au titre des soins externes,

Considérant que cette majoration suppose que soit assurée l'effectivité dans le temps du transfert du personnel de l'activité des soins externes vers celle de l'hospitalisation complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à l'activité de soins externes du Centre Hélio-Marin Le Floride - Le Barcarès, géré par la SA Société de Gestion Sanitaire et Kinésithérapique (SO.GE.SK) - Le Barcarès, sont supprimés à compter du 1^{er} mai 2003.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui donnera lieu à la mise en œuvre d'un avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens conclus entre Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés.

Cette décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Décision n° 207/V/2003

Saint Jean de Védas. Suppression de la tarification de l'activité de soins externes du Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Castelet

Président : Catherine Dardé

Membres présents : Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Ramiro Pereira
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Dominique Létocart

Membres absents excusés : Monsieur Michel Laroze
Madame Brigitte Bouzigues
Le Médecin Inspecteur Régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'autorisation délivrée à la Société par Actions Simplifiée Le Castelet pour le Centre de Rééducation Fonctionnelle "Le Castelet" à Saint Jean de Védas, dans le cadre de la procédure de renouvellement de son autorisation,

Vu les accords régionaux fixant les règles de modulation pour les années 2002 et 2003 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique,

Vu la délibération de la COMEX en date du 26 mai 2003 portant approbation des projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les tarifs de prestations applicables aux établissements de santé privés au 1^{er} mai 2003,

Vu le contrat d'objectif et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'établissement concerné,

Vu les avis formulés par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de ses réunions des 17 mars, 7 et 22 avril 2003 et des 6 et 13 mai 2003,
Considérant que les places d'externat n'ont pas été intégrées dans la procédure de renouvellement d'autorisation,

Considérant les conclusions de l'enquête du service médical de l'assurance maladie qui posent la question de la pérennité au plan réglementaire des activités de soins externes développées par l'établissement concerné,

Considérant que ces conclusions ont fait l'objet d'une procédure contradictoire avec l'établissement concerné,

Considérant le délai accordé à l'établissement pour mener une réflexion globale sur l'évolution de l'ensemble de ses capacités et de son fonctionnement médical,

Considérant que pour cet établissement, la majoration de ses tarifs de prestations avec hébergement (PJ) au 1^{er} mai 2003 s'est opérée par intégration des recettes d'applimod 2002 au titre des soins externes,

Considérant que cette majoration suppose que soit assurée l'effectivité dans le temps du transfert du personnel de l'activité des soins externes vers celle de l'hospitalisation complète,

DECIDE

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations applicables à l'activité de soins externes du Centre de Rééducation Fonctionnelle "Le Castelet" à Saint Jean de Védas, géré par la Société par Actions Simplifiée Le Castelet, sont supprimés à compter du 1^{er} mai 2003.

ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui donnera lieu à la mise en œuvre d'un avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens conclus entre Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés.

Cette décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mai 2003

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **24 juin 2003**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques